

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
LOGEMENT

Bureau de l'Environnement

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT des YVELINES,

86-447

VU la loi du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et le décret d'application n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 Novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les Usagers ;

VU la demande en date du 29 Novembre 1985 par laquelle la Société d'Exploitation des Anciens Etablissements DELCUSY dont le siège social est sis 58, Bd Devaux à POISSY, sollicite l'autorisation d'exploiter à ACHERES, Chemin des Hautes Plaines, une installation de stockage et récupération de déchets de métaux et alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc (activité industrielle de stockage et récupération de métaux ferreux et non ferreux), soumise à autorisation (n° 286) ;

VU les plans, l'étude d'impact et les notices annexés à la demande ;

VU l'arrêté en date du 10 Février 1986 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique, ensemble le certificat de publication et d'affichage dans les communes d'ACHERES, CONFLANS-STE-HONORINE et ANDRESY ;

VU le registre de l'enquête ouverte dans la commune d'ACHERES du 12 Mars au 11 Avril 1986 ;

.../...

- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis du Conseil Municipal d'ACHERES ;
- VU l'avis de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement d'Ile de France ;
- VU l'avis de la S.N.C.F. ;
- VU les conclusions du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 Juillet 1986 ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée pendant l'enquête et que les avis émis sont favorables ou sans objection ;

QUE les dispositions envisagées par la Société et les conditions imposées par le présent arrêté sont de nature à remédier aux nuisances inhérentes à une telle activité ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général ;

.../...

- A R R E T E -

TITRE I - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

ARTICLE I-1

La Société d'Exploitation des Anciens Etablissements DELCUSY dont le siège social se trouve à 78300 POISSY, 58, Bd Devaux, est autorisée à exploiter Chemin des Hautes Plaines, parcelles 161 et 163, 78260 ACHERES, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté une installation classée répertoriée à l'article I.2. du présent arrêté.

ARTICLE I-2

L'activité exercée est la suivante :

- Stockage et activités de récupération de déchets et d'alliages de résidus métalliques, objets en métal et carcasses de véhicules automobiles hors d'usage, sur une surface de 1 600 m² (n° 286) activité soumise à autorisation.

ARTICLE I-3

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en-dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

.../...

ARTICLE I.4. ANNULATION - DECHEANCE - CESSATION D'ACTIVITE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet, Commissaire de la République dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre à ses frais le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE I.5. TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article I.2. du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet, Commissaire de la République, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE I.6. ACCIDENTS - INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

ARTICLE I.7. CONTROLES

L'Inspecteur des Installations Classées peut faire effectuer, par un laboratoire agréé, des prélèvements de tous paramètres des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibration par un organisme spécialisé.

Les résultats de ces contrôles sont immédiatement communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE I.8. PRESCRIPTIONS DE CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont applicables en tant que de besoin aux installations de l'établissement, les textes suivants :

- circulaire du 22 octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre le danger d'incendie par la foudre ;
- circulaire et instruction du 6 juin 1953 relatives aux rejets des eaux résiduaires (JO du 20 juin 1953) ;
- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosions (JO du 30 avril 1980) ;
- circulaire du 24 janvier 1985 relative aux rejets d'eaux résiduaires industrielles dans un ouvrage collectif ;
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 février 1985) ;
- arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE II. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION
=====

ARTICLE II.1. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE II.2. MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation être porté à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels de réparation des ateliers ou de modification d'exploitation, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières, d'eau, etc... de l'établissement.

ARTICLE II.3. REGLES GENERALES

Les accès et sorties de l'établissement doivent être aménagés (signalisation,...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de tout véhicule ne puisse perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour la circulation des piétons à proximité des installations.

En particulier, l'exploitant établit les consignes qu'il doit faire respecter aux véhicules assurant l'approvisionnement ou l'évacuation des produits, en vue de limiter les nuisances et les risques induits au voisinage de l'établissement par leur circulation.

Les portes de l'établissement ouvrant sur les routes extérieures doivent présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres gênantes pour la circulation.

Les tuyauteries et câbles électriques en tranchées franchissant les voies et aires sous des ponceaux ou dans des gaines, sont protégés ou enterrés à une profondeur suffisante, pour éviter toute détérioration.

ARTICLE II.4. MATERIELS

Les appareils de manutention et de levage, les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs, les pompes doivent être construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation qui leur est applicable.

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour détecter les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties du fond éventuellement apparentes.

TITRE III. REGLES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

=====

ARTICLE III.1. CLOTURE

L'établissement sera ceint d'une clotûre efficace, et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres qui sera doublée par un rideau d'arbres extérieur sur le pourtour de l'installation.

.../...

La ou les portes du chantier doivent être de hauteur minimale de 2 mètres. Toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

L'établissement doit être gardienné en permanence pendant les heures d'exploitation.

ARTICLE III.2. AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES VOIES DE CIRCULATION

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Les voies de circulation internes à l'établissement doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. En particulier, les rayons de courbures sont dimensionnés en conséquence.

Le chemin d'accès à l'établissement doit être maintenu en bon état, ne doit faire l'objet d'aucun stockage de métaux ferreux ou de véhicules hors d'usage en attente d'enlèvement.

Le pétitionnaire devra effectuer les travaux d'entretien ou de remise en état du chemin d'accès dont la dégradation lui serait imputable.

ARTICLE III.3. AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules des clients et des dépanneuses doit s'effectuer sur une ou des aires nettement délimitées et d'accès facile.

ARTICLE III.4. REGLES D'EXPLOITATION DES STOCKAGES EXTERIEURS

Aucun véhicule automobile hors d'usage ne doit séjourner en l'état sur les aires de stockage plus de 3 mois.

Les véhicules, les carcasses ainsi que les ferrailles diverses seront gèrbés dans cet établissement sur une hauteur qui ne dépassera pas 3m. Le stock de pneumatique est limité à 30m³. Le stock de stériles est limité à 30m³.

En aucun cas, ne seront stockés sur le terrain, des corps creux ayant contenu des liquides toxiques ou polluants (à l'exception des hydrocarbures).

ARTICLE III.5. RONGEURS - INSECTES

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démostication sera effectuée en tant que de besoin.

TITRE IV. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX
=====

ARTICLE IV.1. DEFINITIONS

IV.1.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

Les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre IV du présent arrêté ;

- soit des effluents liquides qui doivent respecter la valeur maximale admissible de rejet fixée à l'article IV.2. du présent arrêté, après traitement dans un décanteur deshuileur ou bassin de rétention qui doit être conçu et exploité à cet effet.

IV.1.2. Nature des effluents

On distingue :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes, etc...

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées .

IV.1.3. Réseau collecteur :

Le réseau de collecte des eaux doit être de type séparatif permettant d'isoler les divers types d'effluents visés à l'article IV.1.2. ci-dessus.

.../...

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les points d'alimentation, le réseau de distribution, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toute origine. Il est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le réseau d'égouts des eaux polluées doit être conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et son tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments. Il doit être réalisé en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles il est soumis en service.

ARTICLE IV.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE

IV.2.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

IV.2.2. Cuvettes de rétention

A tout stockage aérien d'un liquides susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associée une capacité de rétention.

La capacité de rétention peut, à priori, être de trois types :

- 1) Système entourant le réservoir et dont les bords sont situés près du stockage, dit "capacité de rétention haute" ;
- 2) Système entourant le réservoir et dont les bords sont situés à une certaine distance du stockage, dit "cuvette de rétention" ;
- 3) Système conduisant les déversements éventuels jusqu'à des capacités éloignées n'entourant pas le stockage, dit "capacité de rétention déportée".

Le volume utile de cette capacité de rétention doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 100 % de la capacité globale des réservoirs associés.

.../...

Pour les rétentions utilisées pour le stockage des fûts, leur capacité est au moins égale à 50% du volume stocké.

ARTICLE IV.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le sol des aires extérieures sera rendu étanche afin de canaliser les égouttures huileuses vers un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 H. Les eaux de l'aire de lavage des moteurs et corps creux seront également raccordées à cet ouvrage.

Les travaux d'étanchéification (cimentation par exemple) seront réalisés selon l'échéancier défini ci-après :

- Aire de lavage : Dès notification de l'arrêté d'autorisation, et voies de circulation internes.
- Aires extérieures de stockage et de chargement (1600m²) : 2 ans à compter de la notification.
- Aires de chargement : 5 ans à compter de la date de notification.

Avant le début de l'exploitation et l'attente de leur étanchéification définitive les différentes aires seront fortement compactées. Six mois après la date de notification de l'arrêté, l'exploitant devra présenter à l'Inspection des Installations Classées un échéancier de réalisation des travaux restant à effectuer.

Le contenu de ce bassin est soit enlevé par une entreprise spécialisée soit traité après déshuilage après accord avec les services compétents. En aucun cas l'effluent rejeté après déshuilage ne peut servir à l'irrigation des productions légumières.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 20mg/l, suivant la norme NFT 90203.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité et suffisamment dimensionné pour recevoir les effluents pollués générés par l'établissement.

Les eaux vannes, les eaux usées des lavabos et toilettes sont récupérées dans un bassin étanche et éliminées conformément à la législation en vigueur.

TITRE V. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE
=====

ARTICLE V

V.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant.

V.2

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

V.3.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières sur les aires de stockage.

TITRE VI. ELIMINATION DES DECHETS
=====

ARTICLE VI.1. PRINCIPES GENERAUX

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

.../...

ARTICLE VI.2. PREVENTION DE LA POLLUTION

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne risquent pas porter atteinte à l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont stockés de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

Ainsi le stockages de déchets liquides sont munis d'une cuvette de rétention de volume égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention sont conformes aux dispositions de l'article IV.3.2.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79.982 du 21 novembre 1979 modifié le 29 mars 1985.

Elles doivent être collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Le mode d'élimination des boues provenant du décanteur deshuilleur est défini en relation avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Les déchets (chiffons, papiers,...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur enlèvement.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets, même s'il a recours au service de tiers. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, il s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes au règlement sur le transport des matières dangereuses.

L'exploitant doit notamment veiller aux conditions de chargement au départ de son établissement.

.../...

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des installations classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

ARTICLE VI.3. CONTROLE DES CIRCUITS D'ELIMINATION

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 pris en application de la loi du 15 juillet 1975 susvisée.

Ce bordereau lui est retourné par l'entreprise destinataire, dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets et doit être conservé pendant au mois trois ans.

L'exploitant tient un registre retraçant au fur et à mesure les opérations effectuées, relatives à l'élimination des déchets, et le met, sur simple demande à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ce registre mentionne notamment les renseignements suivants :

- nature des déchets et origine ;
- caractéristiques des déchets ;
- quantités ;
- entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'opération ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finaux.

De plus, un état récapitulatif de ces données est adressé tous les ans à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'Inspecteur des Installations Classées peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

TITRE VII. PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE VII.1. PRINCIPES GENERAUX

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le fonctionnement des installations ne doit pas occasionner une augmentation notable du niveau sonore dans les zones avoisinantes.

ARTICLE VII.2. NORMES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en limite de propriété de l'établissement, en se référant au tableau ci-joint qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Les mesures sont faites conformément à la norme NFS 31 010.

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAU LIMITE EN dB (A)		
		JOUR	PERIODE INTERMEDIAIRE	NUIT
Limite de propriété.	: Zone UI à : prédominance : d'activités : industrielles	: : : : 65	: 6 H à 7 - 20 H à 22 H : : : : 60	: : : : 55

ARTICLE VIII.3. REGLES D'EXPLOITATION

Les travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit sont interdits entre 20 H et 7 H.

Les véhicules et les engins de chantiers, les groupes électrogènes, et motocompresseurs, les matériels divers utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être homologués au titre du décret n° 69.380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les ateliers susceptibles de produire un bruit gênant le voisinage sont maintenus fermés pendant le travail, sauf le temps strictement nécessaire à l'entrée ou à la sortie des pièces.

Les ateliers sont convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièce en cours de travail, etc...). Ils sont de préférence éclairés et ventilés uniquement en partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour des voisins. Si la situation l'exige, ces baies doivent être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

.../...

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous transformateurs et tous appareils, ventilateurs, machines, transmissions, actionnés par ces moteurs, tous dispositifs d'aspiration, de compression ou de détente de gaz sont installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Les machines sont disposées dans les ateliers de telle façon que les plus bruyantes d'entre-elles soient les plus éloignées de la façade latérale la plus proche des habitations des tiers.

Les parties tournantes des machines bruyantes sont convenablement équilibrées. Les appareils susceptibles d'engendrer des bruits et des vibrations sont placés sur socle anti-vibratile. Les canalisations reliées à des appareils susceptibles d'engendrer des bruits ou des vibrations doivent être fixées par l'intermédiaire de joints aux raccords flexibles.

Toutes dispositions sont prises pour que la manipulation des outils, des matières premières, ou récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de bruit gênant pour le voisinage.

ARTICLE VII.4. CONTROLES

En cas de dépassement notable des normes définies à l'article VII.2 ci-dessus, l'exploitant doit préciser les raisons de l'anomalie constatée et les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées la fréquence, et les points de contrôle de la mesure de la situation acoustique prévue à l'article VII.1 peuvent être modifiés.

TITRE VIII. PREVENTION DES RISQUES

=====

ARTICLE VIII.1. PRINCIPES GENERAUX

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

.../...

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets de courants de circulation.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il doit être immédiatement et efficacement combattu.

ARTICLE VIII.2. DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le pétitionnaire respectera strictement toutes les mesures de prévention et de défense mentionnées dans la notice de sécurité en date du 26 octobre 1985 annexée au dossier de demande de permis de construire.

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprendra :

- 1) des dispositifs de désenfumage en partie haute de l'atelier et si possible en toiture, afin de permettre l'évacuation des fumées et des gaz chauds en cas d'incendie. Les commandes manuelles d'ouverture sont placées près des accès, bien signalisées et facilement accessibles du plancher ;
- 2) dans l'ensemble des locaux, des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre ;
- 3) la protection de chaque poste de découpage au chalumeau oxyacétylénique est assurée par 2 extincteurs ;
- 4) un poteau d'incendie de 100mm normalisé, piqué directement sans passage par by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 1000 litres par minute et placé à moins de 200 mètres par les voies praticables du bâtiment pour la défense extérieure contre l'incendie.

Cet hydrant est implanté en bordure de la voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci, et réceptionné par les Services d'Incendie et de Secours.

NOTA :

En cas d'impossibilité d'installer un poteau d'incendie, le pétitionnaire devra proposer un dispositif d'aspiration pour un engin du Service Départemental d'Incendie et de Secours dans l'étang contigu au terrain.

Ce dispositif ne sera accepté par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours que s'il donne toutes les garanties de bon fonctionnement.

Les emplacements comportant de nombreux matériels électriques doivent être protégés par un extincteur du même type.

5) des bacs à sable (maintenus meuble) et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles doivent être implantés sur chacune des aires de stockage.

ARTICLE VIII.3. CONSIGNES D'INCENDIE

Des consignes d'incendie sont établies ; elles sont affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

TITRE IX. HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

=====
L'exploitant doit se conformer aux dispositions édictées par le livre II (Titre III, parties législatives et réglementaires) du Code du Travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, et au décret du 14 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail, en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Il convient notamment de :

- mettre des armoires vestiaires individuelles en nombre suffisant à la disposition du personnel. Ces armoires vestiaires, compte tenu des travaux salissants accomplis par le personnel, devront être à double compartiment. Il conviendra de s'assurer que ces armoires seront disposées dans un local chauffé et réservé à cet effet ;

- prévoir un râtelier de rangement des bouteilles métalliques contenant des produits gazeux destinés au découpage ou à la soudure par chalumeau. Ce râtelier équipé d'un dispositif -de type chaîne- de maintien en place des bouteilles permettra le stockage sûr et stable des bouteilles ;

- envisager une mesure compensatoire pour pallier l'absence de chauffage de l'atelier de triage. En effet, compte tenu de la circulation des véhicules transportant les bennes et de l'ouverture fréquente des portes, le chauffage de cet atelier peut paraître difficile à réaliser.

.../...

Ces mesures compensatoires peuvent être :

- l'existence de points fixes et localisés de matériel de chauffage approprié et réglementaire ;
- l'ouverture et la fermeture automatique au passage des véhicules d'un rideau doublant la porte à l'intérieur du bâtiment.

TITRE X - DELAI ET VOIE DE RECOURS (art. 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 76)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté ; ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE XI - DISPOSITIONS DIVERSES

Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale et dont un extrait devra être affiché en permanence dans l'établissement.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Commissaire de la République et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

.../...

ARTICLE 18 - M. le Secrétaire Général, M. le Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de ST-GERMAIN-en-LAYE, M. le Maire d'ACHERES, M. le Directeur Départemental des Polices Urbaines des Yvelines et MM. les Inspecteurs et Contrôleurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VERSAILLES, le 16 SEP. 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT des YVELINES,

pour ampliation

Pour LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT des YVELINES
par déléation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Pour le Préfet et par déléation
P. le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

S. GUILLAUME

Pierre LATU